

République Française
Département du GARD
Commune de MIALET

Date de convocation : 17 Octobre 2022

- **Quorum** : 7

Membres :

- **Présents** : 10
- **Absents** : 3
- **Votants** : 13

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 24 Octobre 2022

Le lundi vingt-quatre octobre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jack VERRIEZ, Maire.

Etaient présents : Mme GAGNEUX Elodie, Mrs BORGHERO Xavier, BRAHIC Gaëtan, PONS Nicolas, Adjoints

Mmes MARION Eva, Mrs, GOURDON David, PORTAL Jérôme, ROUSSEL Michel, SOUCHON Pierre-Elisée, Conseillers.

Absents excusés : Madame RIEUTORD Isabelle qui donne procuration à Monsieur David Gourdon, Madame SERVAIS Nathalie qui donne procuration à Madame MARION Eva et Madame KROLIKOWSKI Delphine qui donne procuration à Monsieur SOUCHON Pierre-Elisée

Démissionnaires : Mme Sandrine PELLEGRINO, Mr Cyril GINS

Monsieur Brahic Gaëtan est nommé secrétaire.

DCM 2022/39: ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : INSTAURATION DU SURSIS A STATUER (Cette délibération annule et remplace la délibération n° 51/2015 du 27 novembre 2015)

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une Délibération n°51/2014 en date du 1^{er} juillet 2014 prescrivant la révision du POS valant transformation en PLU.

Durant cette révision, la commune est assujettie aux dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU). Par conséquent, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune après l'avis conforme du Préfet en application de l'article L. 422-5 du CU.

Ainsi, la Commune ne peut pas empêcher des projets situés à l'intérieur des parties actuellement urbanisées de la commune au risque de compromettre l'exécution du futur Plan local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'article Article L.424-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que dans les cas où un PLU est élaboré, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

Le sursis à statuer constitue donc une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer une autorisation d'urbanisme. Il s'applique sur la totalité du territoire communal, explique Monsieur le Maire

Considérant la jurisprudence et compte tenu que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été présenté au Conseil municipal qui a débattu dessus le 8 juillet 2022 (DCM 2022/26), il est donc possible que le Conseil municipal instaure le sursis à statuer.

Celui-ci peut être instauré pour une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la décision. Monsieur le Maire précise que cela signifie que l'autorité compétente, à savoir le Maire, a le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le futur PLU. Mais, cette décision doit toutefois être motivée, c'est-à-dire qu'il faut justifier en quoi le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreux l'exécution du futur PLU.

A la fin de l'expiration du sursis à statuer, une décision doit être donnée au demandeur dans un délai de deux mois maximum sur simple confirmation de sa part.

Vu la délibération n°51/2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.424-1,

Vu la présentation du PADD en Conseil municipal et le débat qui en a suivi en date du 8 juillet 2022,

Considérant l'avancée des études sur la révision du Plan Local d'Urbanisme et la détermination de propositions de règlement graphique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

D'APPROUVER l'instauration d'un sursis à statuer, dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme, pour toutes les demandes d'autorisation d'occupation des sols ou la réalisation de projets d'aménagement ne correspondant pas aux objectifs globaux du futur PLU ou de nature à compromettre son exécution sur la totalité du territoire communal pour une durée de deux ans au maximum. Le sursis à statuer prendra fin dès que le PLU révisé sera opposable aux tiers.

DE MANDATER Monsieur le Maire pour motiver et signer tous les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.

DE MANDATER Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Le Maire : Jack VERRIEZ



Le Secrétaire de séance : Gaëtan Brahic

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.